



6. Les obligations

L'obligation est un lien de droit entre deux personnes en vertu duquel l'un, **débiteur**, est tenu à une **prestation** au profit de l'autre, le **créancier**. C'est un lien de droit qui peut être évalué en argent : c'est un droit patrimonial.

Les obligations peuvent être analysées selon leur source, leurs effets et leur force.

1. Les obligations selon leur source

Les obligations ont deux sources principales : naturelle et civile.

Les obligations naturelles ont pour objet les obligations à caractère moral dont l'inexécution ne peut-être sanctionnée par la loi.

Toutefois la reconnaissance par les parties de leur existence peut les transformer en obligations civiles. Par exemple, le droit d'assistance entre frère et soeur n'est pas prévu par le code civil ; un défaut d'assistance ne peut donc être sanctionné par la loi. Mais si l'une des parties s'est engagée à porter assistance (et a, de ce fait, reconnu l'existence de cette obligation), cette obligation naturelle et morale pourra être invoquée en matière civile.

Les obligations civiles ont pour objet les obligations dont l'inexécution peut être sanctionnée par la loi.

2. Les obligations selon leurs effets

Les articles 1136 à 1146 définissent les effets des obligations. Chaque obligation fait naître différents effets qui sont principalement de deux natures.

a) L'obligation de donner (échanger un bien en contrepartie d'une obligation)

L'obligation de donner naît généralement dans le cas d'un contrat (contrat de vente, de bail, etc.). L'article 1138 énonce que « l'obligation de livrer la chose est parfaite par le seul consentement des parties contractantes » ; l'obligation naît donc quand les deux parties ont convenu de la chose et du prix. Si, par exemple, lors d'un contrat de vente, le vendeur (le débiteur) n'a pas obligation de livrer la chose au moment de la conclusion du contrat, il est néanmoins tenu de conserver la chose en l'état, en y apportant « tous les soins d'un bon père de famille » (*art. 1137 C. civ.*) jusqu'au moment où l'acheteur (le créancier) en prend livraison.





b) Les obligations de faire ou de ne pas faire (s'abstenir d'un comportement)

Elles naissent également dans le cadre d'un contrat (ex. : un contrat de prestation de services). En cas d'inexécution de ces obligations, le débiteur doit réparation sous forme de dommages et intérêts au créancier (*art. 1142 C. civ.*). Si l'une des parties au contrat contrevient à son obligation de ne pas faire, le créancier pourra faire détruire ce qui a été fait par contravention au préjudice du débiteur (*art. 1143 et 1144*) qui pourra être forcé à réparation du préjudice subi par le créancier. Par exemple, dans le cadre d'un contrat de bail, si le « preneur » (le locataire) modifie l'aménagement intérieur de l'immeuble qu'il loue sans l'accord du « bailleur » (le propriétaire), le créancier de l'obligation de ne pas faire (le bailleur) pourra faire remettre son bien en l'état initial au préjudice du débiteur de l'obligation (le preneur).

3. Les obligations selon leur force

Si les articles 1146 et suivants sanctionnent le non-respect des obligations contractuelles, la jurisprudence a progressivement dégagé deux types d'obligations selon leur force.

a) L'obligation de moyens impose de mettre tout en oeuvre pour parvenir au résultat, mais sans garantir le résultat. C'est au créancier de cette obligation de prouver la faute. Par exemple, le médecin doit utiliser tous les moyens possibles pour obtenir la guérison du malade. Si le malade estime que le médecin n'a pas respecté cette obligation, c'est au malade de prouver la faute du médecin. Il en est de même pour l'avocat qui doit tout mettre en oeuvre pour défendre les intérêts de son client, sans être tenu responsable d'une décision défavorable.

b) L'obligation de résultat impose de fournir un résultat précis. Il suffit de constater que le résultat n'a pas été atteint, sans avoir à prouver une faute. Le débiteur d'une obligation ne peut s'en exonérer qu'en prouvant l'existence d'un cas de force majeure (cause étrangère, irrésistible et imprévisible, comme par exemple le déclenchement d'une guerre). L'obligation de résultat concerne, par exemple, la sécurité dans le cadre d'un contrat de transport de personnes : le transporteur d'engage à les transporter d'un lieu à un autre, sain et sauf.

L'article 1147 du Code civil donne un exemple de ce type de l'obligation :

« Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. »





Complétez le texte suivant en choisissant les fragments convenables parmi les propositions de A à G.

La force des obligations : la responsabilité médicale

La notion de responsabilité médicale relève le plus souvent de la matière contractuelle. En effet, la relation du médecin à son patient est définie par la jurisprudence (arrêt de la Cour de Cassation du 20 mai 1936) comme un contrat, né d'un accord de volonté, par lequel le médecin s'engage envers son patient (1).

La responsabilité du médecin ou de son établissement de santé peut donc être (2). Le médecin est également tenu à un devoir d'information vis à vis de son patient et un manquement à cette obligation engage sa responsabilité. Toutefois, la responsabilité extracontractuelle pourra être invoquée si aucun consentement n'a été donné pour les actes médicaux (patient inconscient) ou si le dommage est étranger à l'acte médical lui-même (chute d'un patient à l'hôpital).

Cependant le résultat des soins étant aléatoire* et la guérison du patient étant incertaine, (3), (ce qui implique que c'est au patient d'apporter la preuve de la faute, du dommage et du lien de causalité). Cependant certains actes médicaux (tels que prélèvements et transfusions de sang, analyses biologiques, actes de chirurgie esthétique ou prothèses dentaires) exigent une obligation de résultat (la charge de la preuve est « inversée » ; (4).

Mais si le médecin ou son établissement de santé public ou privé sont civilement, pénalement ou administrativement responsables des fautes commises dans l'administration des soins, la responsabilité du médecin peut être également « sans faute », c'est-à-dire que (5) et non une faute du médecin ; ces conséquences dommageables n'étant pas directement liées à l'objectif de la thérapie (la responsabilité « sans faute » est notamment invoquée en cas « d'infection nosocomiale** », c'est-à-dire une maladie contractée par le patient et due à un défaut d'asepsie). Il est donc primordial que tout praticien soit assuré civilement contre ce type d'incident médical.

A. engagée sur le fondement d'une faute contractuelle (ex. : erreur ou retard de diagnostic, manquement à l'obligation de surveillance, incident chirurgical, etc.)

B. c'est l'acte médical lui-même qui est responsable des conséquences dommageables

C. à lui apporter tous les « soins consciencieux, attentifs, et (...), conformes aux données acquises de la science » nécessaires à la guérison

D. le praticien doit alors apporter la preuve qu'il n'a pas commis de faute sans pouvoir invoquer l'une des causes d'exonération

E. le médecin n'est le plus souvent débiteur que d'une obligation de moyen



F. le patient doit alors apporter la preuve que le praticien a commis une faute et ne peut invoquer l'une des causes d'exonération

G. le médecin n'est le plus souvent débiteur que d'une obligation de résultat

* imprévisible, lié au hasard

** Une infection nosocomiale est une infection contractée lors d'un séjour dans un établissement de santé.



Voici une liste d'obligations : indiquez le type d'obligation dont il s'agit en cochant la case correspondante.

Obligation de donner, de faire et de ne pas faire.

		Obligation de donner	Obligation de faire	Obligation de ne pas faire
1.	Réparer une machine à laver			
2.	Payer le prix d'une prestation			
3.	Obligation de non concurrence			
4.	Chercher un acquéreur pour un logement à vendre			
5.	Fournir un meuble			
6.	Fournir un logiciel			
7.	Fournir un conseil juridique			
8.	Ne pas publier chez un autre éditeur			
9.	Fournir l'argent (prêt bancaire)			
10.	Rembourser l'argent et payer les intérêts de l'emprunt			
11.	Obligation de confidentialité pour le consultant			



Sources bibliographiques et autres :

GALLERNE, Jean-Michel. *Français langue juridique*. NOWELA Sp. z. o.o., 2014. TOMAŠČÍNOVÁ, Jana. *Introduction au français juridique. Úvod do právnické francouzštiny*. Univerzita Karlova v Praze. Praha, 2011.

DAMETTE, Eliane ; DARGIROLLE, Françoise. *Méthode de français juridique*. DALLOZ, 2012.